



### Période de Préparation au Reclassement (P.P.R.) :

>>> Anticiper, favoriser et préparer une période de reclassement

*ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 (article 9)  
décret n°2019-172 du 05/03/2019*

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 avait instauré un nouveau droit en lien avec l'inaptitude physique aux fonctions, la période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement, d'une durée maximale d'un an et considérée comme une période de service effectif. Pour l'appliquer, le **décret n°2019-172 du 05/03/2019** est venu modifier le décret n°85-1054 (sur le reclassement des fonctionnaires territoriaux).

#### ➤ La période

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du centre de gestion, après avis du Comité Médical, **propose** à l'intéressé une période de préparation au reclassement. L'agent est **informé** de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical, par l'autorité territoriale dont il relève. Si elle est acceptée, la période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.

#### ➤ Objectifs

Elle a pour objet de **préparer** et, le cas échéant, de **qualifier** son bénéficiaire pour l'occupation de **nouveaux emplois compatibles avec son état de santé**, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Elle peut comporter, dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public, des périodes de **formation, d'observation** et de **mise en situation sur un ou plusieurs** postes. Le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant.

#### ➤ Convention tripartite

L'autorité territoriale **et** le président du CNFPT ou le **président du CDG** établissent **conjointement avec l'agent**, par voie de **convention, un projet** qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre et en fixe la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement. Le service de médecine professionnelle et de prévention est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification.

La mise en œuvre associera à l'agent et son employeur : les instances médicales, l'expertise statutaire, la médecine préventive et le maintien dans l'emploi...